

ORLÉANS, le 26 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur



LA HYARDE (EARL)

301 Route de Sully, Lieu-dit La Hyarde
45260 Lorris

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mai 2023 dans l'établissement LA HYARDE (EARL) implanté 301 Route de Sully, Lieu-dit La Hyarde 45260 Lorris.

L'inspection a été annoncée le 11 avril 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques.

(<https://www.georisques.gouv.fr/>)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA HYARDE (EARL)
- 301 Route de Sully, Lieu-dit La Hyarde 45260 Lorris
- Code AIOT : 0054500224
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage intensif de volailles (poulets de chair et dindons) soumis à autorisation, suivi au titre de la directive 2010/75/UE dite "IED" (meilleures techniques disponibles et niveaux de performance associés à ces techniques)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fonctionnement du site et pratiques culturales,
- respect des meilleures techniques disponibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
5	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
6	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
7	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
8	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Sans objet
10	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
11	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
12	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
13	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
14	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
16	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
17	MTD34 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement d'indes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier :

- que le surplus de fumier fera finalement l'objet d'une cession auprès d'une entreprise agréée pour ce faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime
Constats : Site d'élevage régi par arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant les effectifs animaux autorisés à 90 000 emplacements au maximum
Observations : Le site est constitué de 3 bâtiments d'élevage sur sol bétonné (2 bâtiments de 1 000 m ² et 1 bâtiment de 1 200 m ²) Lors de la visite, le site héberge 7 500 dindes et 22 000 poulets
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel
Constats : L'élevage produit du fumier pailleux, qui est : - soit composté en silos avec plate-forme bétonnée - soit stocké en bout de champ
Observations : Le fumier qui subit une phase de maturation en silo n'est pas considéré comme un compost Le fumier composté n'est pas normé L'exploitant doit apporter des informations relatives à la gestion de ces fumiers sous forme de compost à l'inspection Par courrier du 6 juin 2023, l'exploitant apporte les compléments suivants: • du fait de la saturation du plan d'épandage actuel, il était effectivement prévu que le surplus soit composté à la ferme au sein des anciens silos d'ensilage, • dans un contexte sanitaire délicat (grippe aviaire), étant donné la proximité des silos prévus pour le compostage évoqué plus haut avec les poulaillers en production, le surplus de fumier fera finalement l'objet d'une cession auprès de l'entreprise Jean Willem COPPOOLSE société CB VOLAILLE à Beauchamps sur Huillard dont l'installation est agréée pour composter le fumier. Une facturation avec pesage sera faite pour justifier des tonnages exportés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ----- A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ----- Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur
Constats : Le site dispose d'une défense interne contre l'incendie : 10 extincteurs qui font l'objet d'un contrôle annuel La mare à proximité immédiate des bâtiments et alimentée par la récupération des eaux pluviales non souillées fait office de réserve incendie
Observations : Les rapports de vérification des extincteurs sont à communiquer à l'inspection : • par courrier du 6 juin 2023, l'exploitant a justifié de la vérification périodique des extincteurs au moyen de la facture en date du 21 juillet 2022 édité par l'entreprise SCUTUM Incendie (bon n° 435883 du 11 mai 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires ----- Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques
Constats : Le site faisait jusqu'à présent l'objet d'un contrôle des installations électriques par la société APAVE dont le dernier rapport, sans non-conformités, date du 3 août 2021. Un nouveau contrat a été signé avec la société VERITECH, en date du 14 avril 2023 Pas de stockage de gaz sur site
Observations : Au titre du nouveau contrat de suivi des installations électriques, l'exploitant doit faire effectuer une nouvelle vérification et justifier de la levée des non-conformités émises dans le cadre du contrôle des installations électriques : • par courrier du 6 juin 2023, l'exploitant informe que le contrôle des installations électriques a été effectué le 30 mai 2023 et que le rapport correspondant est en cours d'édition et sera communiqué aussitôt à l'inspection L'exploitation est alimentée par le gaz de ville (réseau enterré)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement
Constats : Les modalités de stockage en bout de champ sont conformes
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier Stockage au champ de fumier compact non susceptible d'écoulement FCNSE : - durée de stockage < 9 mois - interdit du 15/11 au 15/01 sauf conditions spéciales - retour sur un même emplacement ≥ 3 ans - FCNSE : sur prairie, culture implantée depuis au moins 2 mois, CIPAN bien développée ou lit de 10 cm de matériaux absorbants (exemple : paille) - fumier de volaille : couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral des jus - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz
Constats : Le fumier est stocké et protégé par un paillis, sur lit de paille et ce, pour une durée de 7 mois au plus
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Le plan prévisionnel de fumure est présenté et comporte l'ensemble des informations imposées par la prescription Les quantités d'azote et le calendrier d'épandage correspondant sont définis de façon à prévenir la lixiviation
Observations : Calcul labellisé de la dose d'azote
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage d'une surface de 172 hectares reçoit un volume moindre d'effluents depuis l'arrêt de l'atelier bovin
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : L'exploitant a présenté un cahier d'épandage comportant l'ensemble des éléments, hormis pour l'élément phosphore (préconisé par le SDAGE du territoire)
Observations : L'exploitant devra prendre en compte l'élément phosphore dans son cahier d'épandage : • par courrier du 6 juin 2023, l'exploitant informe qu'attache a été prise auprès de son conseil agricole afin d'ajuster le plan d'épandage et déterminer le volume de fumier à exporter chaque année, notamment la production de phosphore par lot et à partir du total exporté par les cultures Au sujet du suivi des quantités épandues par surface, il convient pour la prochaine campagne culturale de justifier la mise en oeuvre de la modalité évoquée à la fiche de constat n°2 ci-dessus, à savoir l'export du fumier en surplus vers une plate-forme de compostage agréée L'épandage est réalisé au moyen d'une table d'épandage avec pesée, avec enfouissement du fumier par cover-crop dans l'heure qui suit l'épandage
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités : - réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage) - maintenir une distance adéquate par rapport aux zones Eduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants : - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs - transport et épandage des effluents d'élevage Elaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents. Contrôle, réparation et entretien régulier des structures et des équipements tels que : - les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite - les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
Constats : Les modalités d'élevage sont conformes à la MTD 2 Équarrissage : bons dématérialisés présentés, suivi par l'entreprise ATEMAX, le dernier portant sur 350 kilogrammes en date du 21 mars 2023
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété
Constats : Élevage en intégration Les animaux disposent d'une alimentation multiphase et adaptée suivant leur âge (du démarrage à la finition)
Observations : Des additifs sont ajoutés à l'eau de boisson : acidosane et peroxyde d'hydrogène
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH₃, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar
Constats : Conforme
Observations : Le fumier "composté " est couvert
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 15
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement
Constats : Le fumier "composté" est élaboré au sein de trois silos sur sol bétonné Les consignes du stockage en bout de champ sont respectées
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage
Constats : Conforme
Observations : Déclaration GERE 2022 effectuée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux Estimation, au moyen d'une analyse, des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total
Constats : Réalisation du bilan réel simplifié dans le cadre de la déclaration GERE 2022
Observations : - Analyse d'effluent réalisée (pour azote et phosphore)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 32
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde) Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde) Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde) Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages) Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck)
Constats : Les 3 bâtiments bénéficient d'une ventilation dynamique, avec brumisation
Observations : Groupe électrogène sur site, permettant de s'assurer en permanence de la ventilation dynamique Éclairage basse consommation (LED) datant de 1992 Systèmes d'abreuvement : pipettes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : MTD34 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement dindes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 34
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde)
Constats : Ventilation et gestion de l'eau identique à l'atelier de poulets de chair
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet